



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Christian Ducotterd
Surveillance des mosquées et des imams

2017-GC-41

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 13 mars 2017, le député Christian Ducotterd signale que plusieurs cantons ont ces derniers temps été confrontés à des cas d'imams ayant prononcé, notamment au sein de mosquées, des discours incompatibles avec notre Etat de droit et nos valeurs, appelant parfois à la violence. Il invite le Conseil d'Etat à rendre un rapport détaillant d'une part l'état actuel de la surveillance des mosquées et des imams et les améliorations qui pourraient cas échéant être faites en la matière, d'autre part les mesures institutionnelles, de formation et d'intégration qui pourraient contribuer à mieux encadrer les activités des communautés religieuses musulmanes, y compris avec leur concours, afin de rétablir à leur égard une confiance que le député Christian Ducotterd juge ébranlée.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Le fait de l'islam radical et celui du djihadisme n'épargnent ni la Suisse, ni le canton de Fribourg, et tant le Conseil d'Etat que ses Directions et services concernés se penchent déjà sur ces problématiques. Les activités potentiellement problématiques déployées au sein de certaines mosquées et les discours contraires aux valeurs de notre Etat de droit de certains imams constituent un pan – mais un pan seulement – de ces phénomènes. L'islam radical et l'idéologie djihadiste se développent en effet également en d'autres lieux et sous d'autres formes.

Comme l'évoque le député Christian Ducotterd dans le développement de son postulat, les discours appelant à l'intolérance ou à la violence et les actes qui peuvent en découler dans le cadre des mosquées posent aux autorités – fédérales et cantonales – des défis sur plusieurs plans.

D'une part se pose, sur le plan institutionnel, la question de l'encadrement des communautés religieuses musulmanes et, de ce fait, de leur statut. Diverses questions soulevées par le postulat – formation des imams, mesures d'intégration, contrôle des comptes des communautés religieuses musulmanes, listing des imams actifs dans le canton, implication de la communauté musulmane dans les mesures d'intégration et de respect des valeurs de notre Etat de droit – se placent sur ce plan institutionnel.

D'autre part, l'islam radical et le djihadisme posent aux autorités des défis sur le plan de la sécurité intérieure. Le postulat évoque certains aspects qui s'y réfèrent directement : analyse des risques, surveillance des mosquées et lieux de rencontre et des messages qui y sont délivrés, mesures prises pour empêcher les dérives, etc.

Ces deux plans bien distincts du postulat incitent le Conseil d'Etat, se fondant sur les articles 74 al. 2 et 76 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil, à demander le fractionnement du postulat.

2. Plan institutionnel

Le Conseil d'Etat propose l'acceptation du postulat sur le plan institutionnel. L'établissement d'un rapport sur ces questions s'insérerait utilement dans l'organisation de projet que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) met actuellement en place en vue de la révision de la loi sur les relations Eglises-Etat (LEE), principalement dans le domaine de l'octroi de prérogatives de droit public à des communautés confessionnelles régies par le droit privé. L'accroissement, sur le territoire cantonal, du nombre de personnes se réclamant d'autres religions que celles traditionnellement présentes dans le canton laisse supposer qu'elles formuleront tôt ou tard une demande d'octroi de prérogatives de droit public, et il importe d'aller au-devant de telles demandes à la lumière du contexte et des connaissances actuelles.

La DIAF souhaite principalement examiner dans ce contexte l'opportunité de préciser les conditions d'octroi de ces prérogatives de droit public ainsi que le processus de leur octroi, de leur surveillance et de leur retrait. Elle souhaite examiner la possibilité d'insérer de nouvelles exigences à l'octroi de prérogatives, notamment : respect des droits fondamentaux (égalité, liberté de croyance et de conscience, liberté d'association, liberté de mariage, etc.), prise en compte ou non des mouvements d'une même religion, interdiction du prosélytisme, transparence du financement et interdiction des financements étrangers, ouverture des lieux de culte, respect de la paix religieuse, droit de sortie, maîtrise par les responsables religieux d'une langue officielle du canton, tenue d'un registre des membres, déclaration d'engagement à respecter l'ordre juridique suisse.

Dans le cadre de cette révision, la DIAF pourrait envisager d'examiner d'introduire une obligation de fournir à l'Etat une liste des personnes habilités à prêcher ou susceptibles de travailler à l'aumônerie dans les établissements hospitaliers ou pénitentiaires, ainsi qu'une liste des lieux de culte ou de rencontre où prêchent ces personnes.

3. Plan sécuritaire

Sur le plan sécuritaire, le Conseil d'Etat rappelle que le Bureau du Réseau national de sécurité, en association avec la Confédération, les cantons, les villes et les communes, travaille actuellement à l'élaboration d'un plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent. Attendu pour le deuxième semestre 2017, ce plan d'action précisera les mesures et recommandations formulées dans le rapport « Mesures de prévention de la radicalisation - Etat des lieux en Suisse », publié en juillet 2016.

Pour ce qui est des mesures prises au niveau cantonal, le Conseil d'Etat propose en revanche de rejeter le postulat sur le plan sécuritaire. Pour des raisons de sécurité intérieure, le Conseil d'Etat ne souhaite en effet pas communiquer sur les mesures policières et de renseignement spécifiques, qui existent depuis de nombreuses années et qui ne cessent d'être adaptées et renforcées avec l'évolution du contexte international et les nouvelles possibilités offertes par la Loi sur le renseignement, dans le cadre de la prévention de la menace djihadiste. La divulgation d'informations sur ces activités de détection et de renseignement serait préjudiciable à leur efficacité, pourrait potentiellement mettre en danger celles et ceux qui y participent et irait ainsi à l'encontre de l'objectif de prévention des dérives affiché par le postulat.

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fractionner le postulat, d'en accepter le volet institutionnel et d'en rejeter le volet sécuritaire. A défaut, le Conseil d'Etat propose de rejeter le postulat.

5 septembre 2017